

# RÉSOLUTION DE L'AMM SUR LA PROTECTION DES SOINS DE SANTÉ EN ISRAËL ET À GAZA

*Adoptée par la 226ème session du Conseil de l'AMM, Séoul, Corée, avril 2024*

## PRÉAMBULE

Le conflit continuant de faire rage en Israël et à Gaza, l'AMM exprime ses vives préoccupations quant à l'aggravation de la crise humanitaire et des soins de santé à Gaza, l'intensification de la faim, le manque de soins médicaux. Elle exprime également ses profondes inquiétudes quant à l'emprisonnement continu et les mauvais traitements des otages.

## RECOMMANDATIONS

Le Conseil de l'AMM et ses membres constituants appellent :

1. à un cessez-le-feu bilatéral, négocié et pérenne pour protéger la vie de tous les civils, assurer la libération et le passage sûr de tous les otages et permettre le transfert de l'aide humanitaire vers toutes les personnes qui en ont besoin.
2. à la libération immédiate, sûre et sans condition de tous les otages ;
3. en attendant leur libération, ceux-ci doivent recevoir des soins médicaux et humanitaires.
4. toutes les parties à respecter le droit international humanitaire et le principe de neutralité médicale pour préserver les droits et la protection des personnels de santé, des patients et des établissements de santé contre toute menace, ingérence et attaque ;
5. à autoriser et accélérer l'accès humanitaire dans l'ensemble de la bande de Gaza, notamment l'entrée de l'aide humanitaire et le passage sûr du personnel médical : cela suppose également l'évacuation des cas d'urgence médicale pour réduire la morbidité et la mortalité secondaires ainsi que les risques pour la santé publique et pour alléger la pression sur les hôpitaux de Gaza ;
6. au rétablissement de l'accès aux soins de santé et à la création d'un environnement de travail sûr pour le personnel de santé, afin de travailler à la restauration des capacités médicales et des services de base ;
7. à des enquêtes approfondies sur les allégations de violations massives des droits humains et du droit international humanitaire, notamment d'attaques perpétrées contre des personnels et des établissements de santé et le détournement d'établissements de santé à des fins militaires ;
8. au respect, par les médecins, des principes énoncés dans la Déclaration de Genève de l'AMM et ses autres politiques visant à guider le personnel médical en temps de conflit.